

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2014

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1891)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 356

présenté par

Mme Le Callennec, M. Sermier, M. Hetzel, M. Vitel, M. Breton, M. Foulon, M. Cinieri,
M. Cherpion, Mme Fort, M. Lurton, Mme Rohfritsch et M. Fasquelle

ARTICLE 7

I. – À l’alinéa 2, après la première occurrence du mot :

« sociale »,

insérer les mots :

« l’organisme ou ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 3, procéder à la même insertion après la référence :

« 1° ».

III. – En conséquence, à l’alinéa 4, après le mot :

« financière »,

insérer les mots :

« de l’organisme ou ».

IV. – En conséquence, à l’alinéa 5, procéder à la même insertion après le mot :

« rémunération ».

V. – En conséquence, à l’alinéa 25, après le mot :

« assimilés »,

insérer les mots :

« aux organismes ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le champ de l'Economie sociale et solidaire est vaste. Il concerne les associations, les mutuelles, les coopératives, les fondations,... aux caractéristiques très variées : nature de l'activité, « chiffre d'affaire », présence de salariés,... Compte tenu de cette hétérogénéité, la majorité des acteurs associés à l'élaboration de ce projet de loi qui vise a priori à développer l'ESS et à en repreciser les contours, souhaite conserver une distinction claire entre les organismes sans but lucratif et les entreprises de l'ESS qui répondent par la loi à la définition de l'ESS. Il convient de préciser tout au long de la loi « organismes à but non lucratif et entreprises de l'ESS »